

2024 numéro 36
21 juin 2024

FiscAlerte – Canada

Sanction du projet de loi n° 1 d'exécution du budget fédéral de 2024

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 20 juin 2024, le projet de loi C-69, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2024*, a été adopté et sanctionné.

Le projet de loi C-69 met en œuvre certaines mesures fiscales annoncées dans le budget fédéral de 2024 et dans l'Énoncé économique de l'automne de 2023, ainsi que diverses autres mesures fiscales annoncées antérieurement (dont la *Loi sur l'impôt minimum mondial* du Canada [la « LMM »]). De plus, le projet de loi comporte certaines modifications techniques au crédit d'impôt à l'investissement (« CII ») pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (le « CUSC ») et au CII dans les technologies propres.

Le projet de loi C-69 comprend également diverses modifications techniques et corrélatives pour mettre à jour certains renvois, corriger des erreurs typographiques, mieux harmoniser les versions française et anglaise de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») et apporter d'autres précisions mineures.

Comme il a été mentionné précédemment, le projet de loi C-69 ne comprend pas les mesures fiscales du budget fédéral de 2024 relatives à l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital, à l'augmentation de l'exonération cumulative des gains en capital et à la réduction de la déduction pour options d'achat d'actions accordées à des employés. Ces mesures sont plutôt incluses dans l'avis de motion de voies et moyens (l'« AMVM ») déposé le 10 juin 2024 et adopté le jour suivant à la Chambre des communes. Pour en savoir davantage sur l'AMVM déposé le 10 juin 2024, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2023 numéro 33, [Le gouvernement publie des renseignements législatifs sur les modifications proposées aux règles relatives aux gains en capital](#), d'EY.

Un sommaire des mesures fiscales contenues dans le projet de loi C-69 est présenté ci-après. Pour une description plus détaillée des diverses mesures fiscales, consultez les bulletins *FiscAlerte* d'EY suivants :

- ▶ Le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 27, [Dépôt à la Chambre des communes du projet de loi n° 1 portant exécution du budget de 2024](#), d'EY
- ▶ Le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 24, [Budget fédéral de 2024](#), d'EY
- ▶ Le bulletin *FiscAlerte* 2023 numéro 42, [Énoncé économique de l'automne 2023 du gouvernement fédéral](#), d'EY

Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale

Comme le gouvernement fédéral est minoritaire, les mesures visant l'impôt sur le revenu des entreprises contenues dans le projet de loi C-69 sont considérées comme quasi adoptées (aux fins de la présentation de l'information financière) depuis le 19 juin 2024, date à laquelle le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture à la Chambre des Communes.

Le projet de loi C-69 comprend les mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale suivantes :

- ▶ Instauration de la LMM, qui s'applique généralement aux exercices des grandes entreprises multinationales qui commencent le 31 décembre 2023 ou après cette date (dans sa version adoptée, la LMM prévoit actuellement les règles détaillées sur l'impôt complémentaire minimum national et les composantes de la règle d'inclusion du revenu prévue par le cadre du Pilier Deux du projet BEPS proposé par le Cadre inclusif OCDE/G20; les règles détaillées relatives aux profits insuffisamment imposés devraient être publiées à une date ultérieure) - consultez le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 34, [Projet de loi C-69 : quasi-adoption de la Loi de l'impôt minimum mondial du Canada](#), d'EY.
- ▶ Instauration du CII remboursable pour l'hydrogène propre, applicable aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service après le 28 mars 2023 (pour en savoir plus sur le crédit proposé, avant les changements apportés par le projet de loi C-69, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 21, [Le Canada propose un crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre](#), d'EY).
- ▶ Instauration du CII remboursable pour la fabrication de technologies propres, applicable aux biens admissibles acquis et prêts à être mis en service le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date (consultez le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 09, [Le Canada propose un crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres](#), d'EY).
- ▶ Modifications d'allègement relativement au traitement des prêts concessionnels comme une aide gouvernementale, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les prêts consentis après 2019.

- ▶ Élargissement de l'exemption pour le transport maritime international à certaines sociétés canadiennes résidentes, applicable aux années d'imposition commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date.
- ▶ Exclusion des déclarations de renseignements sur les opérations à déclarer et à signaler de l'application de la pénalité générale prévue à l'article 238 de la LIR (étant donné qu'une pénalité spécifique pour défaut de produire une déclaration s'applique) à compter du 22 juillet 2023 (date à laquelle les règles de divulgation obligatoire sont entrées en vigueur).
- ▶ Instauration d'une nouvelle règle de non-déductibilité des dépenses liées aux locations à court terme non conformes, applicable à toutes les dépenses engagées après 2023 (consultez l'article « [Nouvelles mesures pour remédier à la pénurie de logements et à la hausse du prix des logements](#) » paru dans le numéro de juin 2024 du bulletin *Questionsfiscales@EY*).
- ▶ Améliorations apportées au crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne (augmentation du plafond des dépenses de main-d'œuvre par employé de salle de presse admissible, qui passe de 55 000 \$ à 85 000 \$, et augmentation temporaire du taux du crédit d'impôt, qui passe de 25 % à 35 %, pour une période de quatre ans), applicables aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées le 1^{er} janvier 2023 ou après cette date.
- ▶ Instauration de la remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises (un nouveau crédit d'impôt remboursable visant à retourner une partie des produits issus de la redevance sur les combustibles aux sociétés privées sous contrôle canadien admissibles (comptant moins de 500 employés) qui exercent leurs activités dans une province ou un territoire où la redevance sur les combustibles du filet de sécurité fédéral s'applique), applicable à compte de l'année de redevance sur les combustibles 2019-2020.
- ▶ Modifications techniques diverses apportées à ce qui suit : CII pour le CUSC, CII dans les technologies propres, régime de dividendes déterminés et définition d'« impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés » au paragraphe 129(4) de la LIR; règles sur les options d'achat d'actions accordées à des employés en ce qui a trait aux liens de dépendance entre les fiducies de fonds commun de placement et les sociétés et aux règles sur l'ordre de disposition des titres; règles concernant le revenu étranger accumulé, tiré de biens, et la requalification de certains revenus à titre de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement en vertu de la division 95(2)a)(ii)(D) de la LIR; nouvelle exception au traitement fiscal des échanges d'actions de fonds de substitution des sociétés de placement à capital variable; renonciation aux frais d'exploration au Canada ou aux frais d'aménagement au Canada; allègement à l'égard des règles relatives aux biens de remplacement par suite de la pandémie de COVID-19; et modification pour qu'un employeur ne reçoive pas de subventions à la fois au titre de la Subvention salariale temporaire et au titre de la Subvention salariale d'urgence du Canada à l'égard des mêmes salaires versés.

Mesures fiscales visant l'impôt sur le revenu des particuliers et des fiducies

Le projet de loi C-69 comprend les mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers et des fiducies suivantes :

- ▶ Instauration d'une exemption temporaire de 10 millions de dollars applicable aux gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés (« FCE »), applicable aux dispositions admissibles d'actions effectuées au profit d'une FCE entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026 (l'élargissement proposé de l'exemption à la vente d'actions à une coopérative de travailleurs, qui a été annoncé dans le budget fédéral de 2024, ne fait pas partie du projet de loi C-69 et devra ultérieurement faire l'objet d'un projet de loi) (consultez le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 29, [Le ministère des Finances précise l'exemption de 10 M\\$ applicable aux gains en capital réalisés sur la vente à une fiducie collective des employés](#), d'EY).
- ▶ Modifications apportées à l'impôt minimum de remplacement (l'« IMR »), généralement applicables aux années d'imposition commençant le 31 décembre ou après cette date (l'exonération de l'IMR accordée à certaines fiducies établies au profit de groupes ou de communautés autochtones, qui a été annoncée dans le budget fédéral de 2024, ne fait pas partie du projet de loi C-69 et devra ultérieurement faire l'objet d'un projet de loi) (consultez les bulletins *FiscAlerte* 2024 numéro 25, [Le budget fédéral de 2024 présente d'autres modifications à l'impôt minimum de remplacement](#), et *FiscAlerte* 2023 numéro 45, [Impôt minimum de remplacement : des modifications importantes toucheront les contribuables en 2024](#), d'EY).
- ▶ Prolongation d'un an du crédit d'impôt pour l'exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditatives conclues le 31 mars 2025 ou après cette date.
- ▶ Bonification du Régime d'accession à la propriété (« RAP »), soit une augmentation de la limite de retrait du RAP, de manière à la faire passer à 60 000 \$ pour les retraits d'un REER effectués après le 16 avril 2024, et une prolongation de trois ans de la période de grâce avant qu'un particulier doive rembourser les retraits d'un REER effectués dans le cadre du RAP entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025.
- ▶ Prolongement de l'admissibilité à l'allocation canadienne pour enfants (l'« ACE ») (y compris la prestation pour enfants handicapés) jusqu'à six mois après le décès d'un enfant (si le particulier avait, par ailleurs, été admissible à l'ACE à l'égard de cet enfant), en vigueur pour les décès survenant après 2024.
- ▶ Augmentation du montant utilisé pour calculer les crédits d'impôt pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage, à compter de l'année d'imposition 2024.
- ▶ Modifications autorisant le ministre responsable à ouvrir un régime enregistré d'épargne-études et à y souscrire, applicables à une date qui sera fixée par décret.

- ▶ Instauration d'une exonération du revenu pour les fiducies établies en vertu de l'entente de règlement approuvée par la Cour fédérale (entrée en vigueur le 19 avril 2023) relativement aux recours collectifs concernant les Services à l'enfance et à la famille des Premières Nations, le principe de Jordan et le groupe Trout à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ▶ Diverses modifications techniques apportées au crédit d'impôt pour frais médicaux; crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles; avantages accordés aux actionnaires; rente admissible de fiducie; remboursement de certaines prestations; contrats de rente acquis dans le cadre d'un régime de pension agréé; remboursement de primes d'un REER; transferts de prestations de retraite; transferts entre REER et fonds enregistrés de revenu de retraite; conventions de retraite; conventions de couverture de taux d'intérêt; et fiducies d'investissement à participation unitaire.

Le projet de loi C-69 comprend également diverses modifications visant à lutter contre l'évasion fiscale et autres crimes financiers, y compris des modifications à la LIR et la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA ») pour permettre aux fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada qui mènent des enquêtes criminelles de demander un mandat délivré en vertu du paragraphe 487.01(1) du *Code criminel* (le « Code »). De plus, une personne autorisée qui a saisi des choses en vertu d'un mandat décerné en application du Code ou dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la LIR ou de la LTA sera tenue de restituer ces choses si certaines conditions sont remplies.

Mesures visant la TPS/TVH et la taxe d'accise

Le projet de loi C-69 comporte également les mesures suivantes concernant la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la « TPS/TVH ») et la taxe d'accise :

- ▶ Abrogation de la détaxation des fournitures de certains masques ou respirateurs et de certains écrans faciaux aux fins de la TPS/TVH, en vigueur pour les fournitures effectuées le 1^{er} mai 2024 ou après cette date.
- ▶ Modifications afin de prolonger pour une période de deux ans à compter du 1^{er} avril 2024 le plafonnement de 2 % du rajustement en fonction de l'inflation des droits d'accise sur la bière, les spiritueux et le vin.
- ▶ Réduction supplémentaire de 50 % des droits d'accise sur les 15 000 premiers hectolitres de bière ou de liqueur de malt produite au Canada par année par un brasseur muni d'une licence, du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2026.
- ▶ Augmentation du taux du droit d'accise sur les produits du tabac de 4 \$ par cartouche de 200 cigarettes, avec des augmentations correspondantes des taux du droit d'accise pour d'autres produits du tabac (c.-à-d. bâtonnets de tabac, tabac fabriqué et cigares), à compter du 17 avril 2024, et imposition correspondante d'une taxe sur les stocks de cigarettes détenus ce jour-là.

- ▶ Modifications permettant au ministre de préciser quelles marques de produits du tabac (destinées à l'exportation) sont exemptées du droit d'accise spécial et de l'obligation de marquage (y compris l'abrogation du *Règlement exonérant certains produits du tabac du droit spécial* et du *Règlement sur les appellations commerciales de tabac fabriqué et de cigarettes*) en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.
- ▶ Modifications faisant passer le taux du droit d'accise fédéral de 1 \$ à 1,12 \$ par 2 millilitres ou grammes (« ml(g) »), ou fraction de cette quantité, pour les 10 premiers ml(g) de substance de vapotage dans un produit et à 1,12 \$ par 10 ml(g) pour toute quantité supplémentaire, à compter du 1^{er} juillet 2024 (une augmentation équivalente du droit additionnel imposé aux provinces et territoires participants s'applique à compter de la même date).
- ▶ Modifications apportées au *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac, du cannabis et de vapotage* pour exiger que les personnes visées par règlement produisent chaque mois des déclarations de renseignements pour les timbres d'accise de tabac qu'elles détiennent et utilisent, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2024.

Il convient de noter que l'élargissement proposé de la bonification du remboursement de 100 % de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs aux nouveaux logements pour étudiants construits par les universités, les collèges publics et les administrations scolaires qui fonctionnent sur une base non lucrative, qui a été annoncé dans le budget fédéral de 2024, ne fait partie du projet de loi C-69 et devra ultérieurement faire l'objet d'un projet de loi.

Autres mesures fiscales

- ▶ Modifications à la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la « LTPGES ») relativement à la communication de certains renseignements entre fonctionnaires et à la divulgation publique de certains renseignements relativement à la non-conformité d'une Couronne provinciale ou d'un mandataire de la Couronne provinciale à la redevance sur les combustibles en vertu de la LTPGES, en vigueur à compter du 20 juin 2024.
- ▶ Diverses modifications à la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* (la « LTLSU ») et au *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés* annoncées initialement dans l'Énoncé économique de l'automne de 2023, visant principalement à alléger le fardeau d'observation lié à la taxe sur les logements sous-utilisés (comme des modifications visant à élargir la définition de *propriétaire exclu*) et à apporter certaines modifications techniques, dont les dates d'application varient selon la nature de la modification (consultez le bulletin *FiscAlerte* 2023 numéro 51, [Changements proposés à la LTLSU : allègement pour les contribuables](#), d'EY).

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr